



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE
DE
SAINTE-PÉTRONILLE**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

NUMÉRO 153

ADOPTÉ LE 3 MARS 1986

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de **modifier le règlement de construction numéro 153** de la municipalité de Sainte-Pétronille afin *que soit établi le type de revêtement, recouvrement ou matériau* constituant les portes et fenêtres, pouvant être installé sur un bâtiment de l'Inventaire des maisons ancestrales de la MRC.

Article 2 Dispositions habilitantes

Les dispositions du présent règlement sont adoptées en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1)

Article 2.1 Dispositions particulières concernant les « Gîtes touristiques »

Un gîte touristique doit respecter les règles suivantes;

- a) Les installations septiques du bâtiment visé par la demande doivent être conformes aux normes du règlement provincial s'y appliquant (*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q-2,r.8), notamment en ce qui concerne leur capacité en fonction du nombre total de chambres du bâtiment;
- b) La chambre offerte en location doit avoir une superficie minimale de plancher de 9 mètres carrés, et elle doit comporter une fenestration dont la superficie minimale est de 1 mètre carré;
- c) Un bâtiment comprenant un gîte touristique doit être pourvu d'une salle de bain complète (comprenant une toilette, un lavabo et un bain ou une douche) pour chaque trois chambres à coucher incluant les chambres qui ne sont pas offertes en location; la porte de chaque salle de bain doit être munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'intérieur;
- d) Les chambres à coucher offertes en location doivent être pourvues d'une porte identifiée et verrouillable de l'intérieur et de l'extérieur;
- e) Les chambres à coucher offertes en location doivent être dotées d'un détecteur de fumée;
- f) Chaque étage de l'habitation doit être pourvu d'un extincteur chimique visible et accessible en cas d'incendie;

- g) Un éclairage d'urgence, lors des pannes d'électricité, doit être installé afin d'indiquer les issues;
- h) Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur d'une chambre en location.

Modifié par :
Règl. #236 (1996)

Article 2.2 Mécanique

Une ventilation mécanique doit être mise en place pour toute salle de bain et cuisine ne possédant pas de fenêtre non fixe.

Modifié par :
Règl. #292, art. 1 (2004)

Article 2.3 Traitement des eaux usées

L'addition d'un logement supplémentaire doit respecter les dispositions du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r-8).

Article 2.4 Bâtiments de l'inventaire

Les bâtiments de l'Inventaire des maisons ancestrales de la MRC doivent être pourvus de revêtements, recouvrements, portes et fenêtres, correspondant aux matériaux d'origine ou encore des matériaux compatibles.

Dans l'alternative où il n'est pas possible d'installer les matériaux requis, les matériaux compatibles doivent être considérés. À défaut de ne pouvoir installer ceux-ci, celui existant au moment de la demande de permis pourra être considéré.

2.4.1 Revêtement extérieur

- a) Matériaux requis

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer le revêtement extérieur d'un bâtiment de l'inventaire doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

b) Matériaux compatibles:

1. Déclin de bois,
2. Pierre naturelle,
3. Brique d'argile,
4. Tôle matricée

2.4.2 Recouvrement extérieur

a) Matériaux requis

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer le recouvrement extérieur d'un bâtiment de l'inventaire, doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

b) Matériaux compatibles:

1. Tôle à baguette,
2. Tôle à la canadienne,
3. Tôle agrafée,
4. Tôle en plaque horizontale,
5. Bardeau de bois,
6. Bardeau architectural.

2.4.3 Portes et fenêtres

a) Matériaux requis

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer les portes et fenêtres d'un bâtiment de l'inventaire, doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

2.4.4 Matériaux prohibés

Dans tous les cas qui touchent les bâtiments de l'Inventaire, l'utilisation du vinyle comme matériau de revêtement ou de recouvrement est prohibé.

Modifié par :
Règl. # 292, art. 1 (2004)
Règl.. #358 (2012)

Article 3**Reconstruction d'un bâtiment**

Un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou réparé en respectant la réglementation alors en vigueur. Cependant, pour les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis, la reconstruction ou la réparation peut être réalisée aux conditions suivantes :

- 1) La reconstruction ou la réfection doit être complétée dans les dix huit (18) mois suivant la destruction ou la détérioration;
- 2) La reconstruction ou la réfection se fait sur la même emprise que le bâtiment avait à sa destruction ou sa détérioration ou sur une emprise différente si cette dernière a pour effet de rendre la construction moins dérogatoire;
- 3) La reconstruction ou la réfection n'a pas pour effet d'augmenter le caractère dérogatoire que ledit bâtiment possédait avant sa destruction ou détérioration;
- 4) Le bâtiment une fois reconstruit ou réparé doit servir au même usage auquel il servait avant la destruction ou la détérioration ou encore à un usage spécifiquement permis dans la zone selon le règlement de zonage alors en vigueur.

Passé le délai mentionné au premier paragraphe, toute reconstruction ou réfection devra être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

Modifié par :
Règle. # 239, art 6 (1996)

Article 3.1**Infraction et sanction finale**

Les dispositions prescrites par le chapitre 3 intitulé « Les dispositions finales » du règlement numéro 175 « décrétant les dispositions administratives concernant le zonage, le lotissement et la construction dans le village de Sainte-Pétronille » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

Modifié par :
Règl. #229, section C) (1995)

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé par Bernard Dagenais, maire et Gaston Lebel, secrétaire-trésorier